

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **25 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 13 et 15 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILA-SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

7 rue des Terrasses, 74 960 Annecy

Références : 20241113-RAP-InspectionDechargeCalvi

Code AIOT : 0010800527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 13 et 15 novembre 2024 dans l'établissement Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) implanté Les Tourbières et Les Marais Noirs parc de Calvi 74 330 Poisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les communes de Poisy et d'Epagny ont exploité entre 1964 et 2002 une décharge d'ordures ménagères et de déchets divers aux lieux dits « les marais noirs » et « les tourbières » sur leurs territoires respectifs. Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), collectivité en charge du traitement des déchets ménagers sur les deux communes avait assuré la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du site. Pour évaluer l'impact du massif de déchets sur l'environnement et proposer des solutions de réhabilitation du site, une étude avait été réalisée par Géo Arve le 31 mars 2005, puis un nouveau projet avait été établi par le cabinet Ginger Environnement le 4 juin 2008 et modifié le 2 mars 2011.

Les dispositions proposées consistaient principalement à :

- précharger les zones du site destinées à être réoccupées afin de stabiliser le massif de déchets sous-jacent et permettre de nouveaux usages des terrains sans risques de production de jus ni d'instabilité,
- imperméabiliser la surface du massif de déchets afin de s'opposer au phénomène d'infiltration des eaux de pluie et favoriser leur écoulement vers le Nant de Gillon qui longe le site,
- drainer les éventuels biogaz et collecter les lixiviats dans le massif de déchets afin de les rejeter au réseau d'assainissement.

Les zones de la décharge seraient ainsi divisées en trois niveaux :

- niveau 0 : zones ne nécessitant pas de travaux du fait des infrastructures qu'elles accueillent (déchetterie, plateforme de stockage et de concassage de matériaux) et de leurs caractéristiques de compacité permettant une bonne stabilité des terrains et une évacuation efficace des eaux,
- niveau 1 : zones non préchargées ne pouvant faire l'objet d'un réemploi à court terme compte tenu des risques de tassements importants du massif de déchets,

- niveau 2 : zones préchargées dont le réemploi est possible, le tassement des déchets étant achevé.

La mise en œuvre de ces dispositions ainsi que des modifications intervenues dans le projet, du fait de l'évolution des besoins de réoccupation des terrains, a fait l'objet des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2005, du 17 mars 2009 et du 20 mai 2011.

Lors d'une inspection réalisée le 2 octobre 2013, nous avons constaté que le site avait été réaménagé selon les dispositions des arrêtés précités et que les zones de niveau 2 pouvaient être réoccupées dans les conditions prévues par ces mêmes arrêtés.

Le plan de l'ancienne décharge est joint en annexe au présent rapport. Hormis la zone 7, le reste des secteurs de niveau 2 avait fait l'objet d'une remise en état afin de pouvoir recevoir un stock de matériaux inertes de 5 mètres de hauts.

Depuis la fin des travaux, plusieurs projets de réoccupation des zones de niveau 2 hors zone 7, prévoyant la construction de bâtiments industriels, ont été présentés. En particulier, un projet de création d'une zone d'activité économique nommée « Novus Parc II » a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité Environnementale du 6 août 2024.

Précisons qu'à ce jour, seule la société CECCON a été autorisée à construire un établissement composé de deux bâtiments compte tenu :

- du choix des dispositions constructives retenues, permettant de préserver l'intégrité de la géomembrane,
- de la transmission d'une attestation établie le 5 juillet 2022 par l'APAVE au titre de l'article L.556-1 du Code de l'environnement.

La présente visite avait pour but, d'une part, d'examiner l'état actuel de l'ancienne décharge, d'autre part, de vérifier que les demandes formulées dans l'avis donné par l'inspection des installations classées dans le cadre de la demande de permis de construire de la société CECCON avaient bien été prises en compte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILA – SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY
- Les Tourbières et Les Marais Noirs parc de Calvi 74 330 Poisy
- Code AIOT : 0010800527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

Précisons que l'inspection a été divisée en deux parties, les échanges en salle le 13 novembre 2024 et la visite de terrain le 15 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
2	Réhabilitation de l'ancienne décharge	AP Complémentaire du 17/03/2009, art. 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remise en état de l'ancienne décharge	AP Complémentaire du 17/03/2009, art. 2 et 3.2.4.3
3	Délivrance d'un permis de construire sur la décharge	Lettre DREAL du 19/07/2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Sur la base des constats réalisés lors de l'inspection, nous demandons au SILA de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- préciser la hauteur, le cadre réglementaire et l'objet du réhaussement de la zone de travaux n°5. Par ailleurs, il conviendra de veiller à prendre en compte dans les projets de réoccupation de la zone de travaux n°5 le réhaussement réalisé.
- transmettre les éléments techniques attestant que la géomembrane au-dessus de chaque tranchée réalisée dans le cadre de l'étude « Missions G5 » réalisée par EQUATERRE en 2021 a bien été réparée et que la zone de travaux n°5 a bien retrouvé son étanchéité initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état de l'ancienne décharge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2009, article 2
Thème : Risques chroniques, Travaux effectués
Prescription contrôlée : Conformément aux propositions du document établi par la société GEO ARVE cité à l'article 1 ^{er} du présent arrêté le site de la décharge sera divisé en trois types de zones correspondant aux trois types de réaménagement qui seront réalisés : <ul style="list-style-type: none">• Zones de niveau 0 : exemption de travaux sur les secteurs présentant des infrastructures existantes,• Zones de niveau 1 : secteurs à réhabiliter mais qui ne feront l'objet d'aucune utilisation à court terme,• Zones de niveau 2 : secteurs à réhabiliter dont le tassement est déjà intervenu permettant leur utilisation pour le stockage de matériaux inertes.
Le plan de la décharge faisant apparaître la délimitation initiale de ces zones est joint en annexe 1 au présent arrêté. Ce zonage pourra évoluer dans les conditions prescrites à l'article 3.2.4 ci après.
Constats : Les représentants du SILA nous ont confirmé en séance que toutes les surfaces des zones dites « de niveau 2 » avaient bien été traitées dans les conditions prévues. Concernant la zone de travaux n° 5, nous avons vérifié que le « Dossier de Récolement Phase 4 » indice 0 référence CL 08 333 de juin 2012, établi par le maître d'œuvre, corroborait cette information.
Lors de la visite du site, réalisée le 15 novembre 2024, nous avons constaté que la zone de travaux n° 5 avait été rehaussée d'environ 1,5 mètres par rapport à son niveau initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser sous un mois la hauteur, le cadre réglementaire et l'objet du réhaussement de la zone de travaux n°5. Par ailleurs, il conviendra de veiller à prendre en compte dans les projets de réoccupation de la zone de travaux n°5 le réhaussement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation de l'ancienne décharge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2009, article 3.2.2
Thème : Risques chroniques, Imperméabilisation de la décharge
Prescription contrôlée : les zones de niveaux 1 et 2 seront, après remodelage, recouvertes d'une géomembrane imperméable drainante présentant de bonnes caractéristiques de résistance à la compression et à la déchirure. Le toit de la décharge, après la pose de la géomembrane, devra présenter une pente d'au moins 3 % pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.
Constats : Lors de l'inspection sur site réalisée le 15 novembre 2024, nous avons constaté que la partie de l'ancienne décharge, initialement destinée à accueillir une installation de stockage de déchets inertes, était occupée, d'est en ouest par : <ul style="list-style-type: none">• une zone en dôme présentant les caractéristiques prescrites,• l'établissement de la société CECCON, objet de notre avis du 19 juillet 2022, sur lequel nous n'avions pas émis d'opposition,• la zone de travaux 5, mentionnée au constat précédent qui a fait l'objet d'un réhaussement de 1,5 mètres environ.
Les documents de récolement qui nous avaient été transmis en 2012 attestent de la réalisation des travaux prescrits et notamment de la pose d'une géomembrane.
En 2021, la société EQUATERRE avait réalisé une étude sur la zone de travaux n°5 dans le cadre de

l'instruction d'une demande de permis de construire lequel n'a finalement pas été accordé. Dans ce cadre, des fouilles avaient conduit à réaliser des tranchées crevant la géomembrane et mettant en évidence à deux endroits différents des « déchets divers (plastiques, béton, végétaux, métal) dans matrice noire, odorants et pollués ». Ces investigations ont fait l'objet du rapport Mission G5 (norme NFP 94-500), Affaire n°SAS2100205.1 indice C du 5 novembre 2021.

Nous ne disposons d'aucun élément attestant que la géomembrane a été réparée après le rebouchage de ces tranchées. De plus, compte tenu du réhaussement du terrain de la zone de travaux n°5, l'état de la surface de la décharge n'est plus visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre sous un mois les éléments techniques attestant que la géomembrane au-dessus de chaque tranchée réalisée dans le cadre de l'étude « Missions G5 » réalisée par EQUATERRE en 2021 a bien été réparée et que la zone de travaux n°5 a bien retrouvé son étanchéité initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Délivrance d'un permis de construire sur la décharge

Référence réglementaire : Lettre du 19/07/2022

Thème : Risques chroniques, Respect des recommandations de l'inspection des ICPE

Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées avait donné un avis favorable à la délivrance d'un permis de construire à la société CECCON sous réserves de :

...

- la ventilation des bâtiments et de la présence de détecteurs de biogaz intégrés au système de ventilation,
- la mise en place d'un subslab sous chaque dalle

...

Constats : Lors de l'inspection sur site le 15 novembre 2024, nous avons constaté que les locaux ventilés de la société CECCON disposaient d'une détection de gaz.

Toutefois, les subslabs n'avaient pas été réalisés. Les représentants de l'entreprise nous ont montré deux trous circulaires de 20 cm de diamètre environ, un dans chacune des 2 dalles de l'établissement, qui atteignaient le terrain naturel. Nous n'avons constaté aucune odeur, notamment de déchets ou de gaz, au-dessus de ces deux ouvrages.

Il semble qu'il y ait eu une incompréhension sur la nature des ouvrages à réaliser. Les représentants de la société CECCON nous ont indiqué que des subslabs seraient bien réalisés.

En conséquence, nous demanderons à la société CECCON la réalisation de ces ouvrages en dehors du cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

